



Code d'éthique Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

Article 1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ou expressions suivantes signifient :

- 1.1.1 « Code » : le présent Code d'éthique et de déontologie du CSMC;
- 1.1.2 « Comité de gouvernance » : le Comité de gouvernance du Conseil
- 1.1.3 « Conflits d'intérêts » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle toute Personne visée par le présent Code pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une Personne liée au détriment d'une autre personne ou d'un autre organisme.
- 1.1.4 « Conseil » : le conseil d'administration du CSMC
- 1.1.5 « Direction du CSMC » : le directeur général du CSMC ou le représentant qu'il désigne
- 1.1.6 « Membre » : toute personne considérée comme membre par le Règlement du CSMC.
- 1.1.7 « Membre du Conseil » : personnes élues par les membres en règle du CSMC au conseil d'administration, ou nommée par celui-ci, siégeant au Conseil;
- 1.1.8 « Membre de comité » : membre d'un comité statutaire ou ad-hoc créée par le CSMC ou son Conseil.
- 1.1.9 « Personne liée » : les personnes liées à une Personne visée par le présent Code, notamment celles qui lui sont liées (i) par le sang, (ii) le mariage, (iii) l'union civile, (iv) l'union de fait ou (v) l'adoption; lui sont également liées (vi) l'enfant d'une personne visée aux items (ii) à (iv), (vii) un membre de sa famille immédiate vivant sous le même toit, (viii) toute personne qui pourrait être favorisée en raison de sa relation avec une Personne visée par le présent Code.
- 1.1.10 « Personne visée » : Personne Membre du conseil, Membre de comité, ainsi que les employés et bénévoles du CSMC en position de favoriser son intérêt personnel ou celui d'une Personne liée au détriment d'une autre personne ou d'un autre organisme.



Code d'éthique

Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

(a) À titre d'exemple, les gérants, entraîneurs et entraîneurs adjoints sont visés par le présent Code.

1.1.11 « Règlement » les Règlement généraux du CSMC en vigueur.

1.2 Champ d'application et d'interprétation

1.2.1 Les dispositions du Code s'appliquent à toute Personne visée, en tout temps et en tout lieu lors de l'exercice de ses fonctions pour le CSMC, et certaines dispositions s'étendent même après la fin de ses fonctions.

1.2.2 Le présent Code n'exclut d'aucune façon l'élaboration de directives ou de règles additionnelles relatives à certaines situations plus spécifiques ainsi que de toute disposition législative.

1.2.3 Le présent Code n'est pas un substitut à toutes dispositions législatives ou réglementaires.

1.3 Adhésion

1.3.1 Les Personnes visées s'engagent à prendre connaissance du présent Code et à le respecter, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application.

1.3.2 Les Membres du conseil doivent de plus confirmer annuellement leur adhésion au Code en complétant la déclaration d'adhésion.

Article 2 Principes d'éthique

2.1 Dans le cadre de son mandat, la Personne visée contribue à la réalisation de la mission du CSMC et doit, tout en faisant preuve de prudence, de rigueur et d'indépendance :

2.1.1 S'assurer que sa conduite soit empreinte d'objectivité.

2.1.2 Agir dans les limites de son mandat et mettre à profit sa compétence et ses habiletés de manière à agir avec compétence, diligence et efficacité.

2.1.3 Prendre, dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, ses décisions indépendamment de toute considération personnelle.

2.1.4 Être responsable et imputable de tous ses actes faits dans l'exercice de ses fonctions.



Code d'éthique

Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

- 2.1.5 Entretenir des relations fondées sur le respect, la courtoisie, la coopération, le professionnalisme et la considération, avec les Membres du conseil, les Membres de comités, ainsi que l'ensemble du personnel, les Membres, et les bénévoles du CSMC.
 - 2.1.6 Exercer son rôle et ses responsabilités sans discrimination pour l'ensemble des personnes relevant de ses compétences.
 - 2.1.7 S'appliquer à favoriser dans ses décisions la poursuite des valeurs énoncées plus haut.
 - 2.1.8 Éviter de confondre les biens du CSMC avec les siens et éviter de les utiliser à son profit ou au profit de Personnes liées ou de tiers
- 2.2 Dans le cadre de son mandat, un Membre du conseil ou un Membre de comité doit également :
- 2.2.1 Participer, dans la mesure du possible, à chacune des réunions du Conseil ou de Comité, le cas échéant.
 - 2.2.2 Se préparer et participer avec assiduité aux travaux et aux réunions du Conseil ou de Comité, le cas échéant, en se rendant disponible pour remplir ses fonctions et prendre part activement aux décisions.
 - 2.2.3 S'engager à faire tout en son possible pour favoriser le consensus lors des travaux du Conseil et aider à établir un climat serein et de collaboration.
 - 2.2.4 Prendre des décisions éclairées en tenant compte, le cas échéant, des expertises nécessaires et en prenant en considération les dossiers dans leur globalité.
 - 2.2.5 Faire preuve de discernement dans les orientations et les choix qu'il privilégie.
- 2.3 Actes répréhensibles
- 2.3.1 Toute personne visée contre laquelle est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le Président du Comité de gouvernance et le Président du Conseil, par écrit.
 - 2.3.2 Dès qu'il se trouve dans une situation qui pourrait justifier l'évaluation de sa conduite



Code d'éthique

Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

suivant le Code, le Membre en avise sans délai et par écrit au Président du Comité de gouvernance et le Président du Conseil.

Article 3 Règles de déontologie

3.1 Confidentialité

Toute Personne visée doit respecter le caractère confidentiel de tout renseignement qui est porté à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction et doit :

3.1.1 Faire preuve toute discrétion quant à toute information dont elle a pris connaissance.

3.1.2 Éviter de communiquer de l'information confidentielle à toute personne qui n'y aurait normalement pas accès.

(a) Sans toutefois s'y restreindre, les délibérations du Conseil et des Comités, les positions défendues par leurs membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

3.1.3 Prendre les mesures de sécurité appropriées afin de respecter la confidentialité des renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

3.1.4 Faire preuve de réserve dans les manifestations publiques de ses opinions dans les sujets qui touchent directement aux activités du CSMC.

3.2 Conflits d'intérêts

Toute Personne visée doit éviter toute situation où elle serait en Conflit d'intérêts et :

3.2.1 Éviter de faire usage de renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour elles-mêmes ou pour une Personne liée et susceptible de porter atteinte à son indépendance, son intégrité ou son impartialité.

3.2.2 Éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante.

3.2.3 Collaborer avec les employés du CSMC sans interférer dans les activités de gestion.

3.2.4 Éviter de prendre d'engagement à l'égard de tiers ou d'une Personne liée ni leur accorder aucune garantie relativement à quelque décision dans laquelle elle sera



Code d'éthique

Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

impliquée, soit par un vote au Conseil ou à un Comité, sans toutefois s'y restreindre.

3.2.5 Faire part de tout Conflit d'intérêt direct ou indirect

- (a) Dans le cas d'une Personne visée, autre qu'un Membre du conseil ou Membre de comité, à la direction du CSMC*
- (b) Dans le cas d'un Membre du conseil ou d'un Membre de comité, conformément à l'article 3.3.*

3.3 Mesures de prévention et déclaration de conflits d'intérêts

Tout Membre du conseil ou Membre de comité qui a un intérêt direct ou indirect dans les activités du CSMC doit :

3.3.1 Remplir la Déclaration d'intérêts du présent Code et la transmettre au Président du Comité de gouvernance et au Président du Conseil, lors de son entrée en fonctions (dans un délai de 30 jours), lors du renouvellement de son mandat (dans un délai de 60 jours) et lorsqu'un changement de sa situation le requiert (dans un délai de 30 jours).

- (a) Le Président du Conseil demandera à ce Membre de s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur le CSMC et ses intérêts*
- (b) Ce Membre devra dénoncer verbalement cette situation à toute séance qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès-verbal de la réunion.*
- (c) Les déclarations ou engagements remis au CSMC en vertu du présent article sont traités de façon confidentielle. Ils sont remis au Président du Comité gouvernance et au Président du Conseil qui les conservent dans les dossiers du CSMC et les acheminent, lorsqu'une évaluation de la situation est nécessaire, au Conseil.*

3.3.2 À moins qu'il n'ait un mandat spécial du Conseil ou d'un Comité, tout Membre du conseil ou Membre de comité doit :

- (a) Éviter d'adresser une demande directement à un employé du CSMC*
- (b) Respecter les limites de ses fonctions, en évitant de court-circuiter la chaîne hiérarchique*



Code d'éthique

Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

(c) Encourager les employés à s'adresser à leur supérieur, plutôt que de recueillir directement leurs confidences, leurs demandes ou leurs récriminations.

3.4 Dénonciation d'une violation

3.4.1 Toute Personne visée qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code ou d'une situation qui pourrait être répréhensible, incluant une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un Conflit d'intérêts non divulgué, doit prendre tous les moyens raisonnables pour la dénoncer au Président du Comité de gouvernance et au Président du Conseil, et ce, avec diligence.

3.4.2 Cette dénonciation doit être faite de façon confidentielle et devrait contenir l'identité de l'auteur ou des auteurs de cette violation, la description de la violation, la date ou la période de survenance de la violation et une copie de tout document qui soutient la dénonciation.

Article 4 Mise en œuvre

4.1 Responsabilités et sanctions

4.1.1 Le respect du présent Code fait partie intégrante des devoirs et obligations de toute Personne visée

4.1.2 Le Conseil doit s'assurer du respect et de l'application du Code.

4.1.3 Toute Personnes visée qui contrevient à l'une des dispositions du présent Code s'exposent à des sanctions qui seront déterminées par le Conseil selon la gravité du cas.

4.2 Processus disciplinaire

4.2.1 L'application du présent Code est confiée au Comité de gouvernance.

4.2.2 Toute Personne visée peut déposer une plainte écrite et signée au Président du Comité de gouvernance et au Président du Conseil, relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par une autre Personne visée

(a) Le Comité de gouvernance et le Conseil peuvent également se saisir eux-mêmes d'une plainte.

4.2.3 Lorsque le Comité de gouvernance a des motifs raisonnables de croire qu'une Personne



Code d'éthique Club de soccer Montréal Centre

Version adoptée au Conseil d'administration du 21 octobre 2022

visée n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent Code, il peut faire la recommandation appropriée au Conseil.

- (a) Le Comité de gouvernance fait part à la Personne visée des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée.*
- (b) Le Membre peut, dans les 7 jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires au Comité de gouvernance. Il peut également demander d'être entendu par le Comité de gouvernance à ce sujet.*
- (c) Sur conclusion que le Membre a contrevenu à la loi ou au présent Code, le Comité de gouvernance lui impose une sanction.*
- (d) La sanction peut être soit la réprimande, la suspension ou la destitution. Toute sanction imposée à un Membre du conseil de même que la décision de lui demander d'être relevé provisoirement de ses fonctions, sera écrite et motivée.*

4.2.4 Dans la mesure du possible, les plaintes sont traitées en toute confidentialité entre les parties impliquées dans les événements. Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit lui-même d'une plainte pour acte dérogatoire, le Conseil peut confier la plainte pour examen au Comité de gouvernance.

4.2.5 Le Conseil peut également rejeter la plainte si elle lui apparaît à première vue futile, frivole ou insuffisamment grave pour justifier la tenue d'un examen par le Comité de gouvernance.